

CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DU CONTOLE MINIER

AUTORISATION N° 068 /MME/CAB/DGMG/DDCM/2019
accordée à la société **MERCIFUL LIGHT** pour l'exploitation artisanale de sable
à Tigoé dans la préfecture de Vo

Conformément aux dispositions de la loi n° 2003-012 du 4 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise,

1- : Sur sa demande en date du 18 juillet 2018, sur le rapport de visite d'une équipe de la Direction générale des mines et de la géologie et après paiement des frais d'instruction de dossier, des droits fixes, des redevances superficielles selon le récépissé n° 0113559 en date du 31 janvier 2019, une autorisation artisanale d'exploitation de sable à Tigoé dans la préfecture de Vo est accordée à la société MERCIFUL LIGHT.

2- : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E, F, G, H définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	1° 28' 47,3''	6° 24' 49,9''	2,55 ha
B	1° 28' 47,9''	6° 24' 47,7''	
C	1° 28' 50,1''	6° 24' 47,3''	
D	1° 28' 51,5''	6° 24' 45,2''	
E	1° 28' 50,0''	6° 24' 44,6''	
F	1° 28' 44,6''	6° 24' 44,8''	
G	1° 28' 43,7''	6° 24' 46,5''	
H	1° 28' 44,4''	6° 24' 49,5''	

3- : Les frais d'instruction, les droits fixes et les redevances superficielles à payer s'élèvent respectivement à :

- Trois cent cinquante mille (350.000) franc CFA ;
- Cinq cent mille (500.000) francs CFA ;
- Cinquante mille (50.000) francs CFA/ha.

Tous ces frais sont payables à la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie (DGMG) pour le compte du Trésor public. La preuve de leur paiement devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

4- : L'autorisation est accordée pour une durée d'un (01) an. Elle peut être renouvelée plusieurs fois pour la même durée. Elle n'est ni divisible, ni amodiable, mais cessible, transmissible et susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Directeur général des mines et de la géologie.

5- : La société MERCIFUL LIGHT devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 0121/MERF/CAB/ANGE/DEIE du 04 septembre 2018 portant approbation environnementale de son projet d'exploitation de sable.

6- : La société MERCIFUL LIGHT devra participer au développement local et régional à hauteur de trois cent mille (300.000) FCFA/ha, soit sept cent soixante-cinq mille (765.000) FCFA pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité de Tigoé et ses environs en attendant l'entrée en vigueur des textes d'application de la loi relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds sera géré par un comité tripartite comprenant les représentants de la Direction générale des mines et de la géologie, de la société MERCIFUL LIGHT et des populations locales selon les modalités des textes d'application de la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011.

7- : La société MERCIFUL LIGHT est tenue de transmettre un rapport trimestriel au Directeur général des mines et de la géologie sur ses activités d'exploitation de sable.

8- : Toute infraction implique les sanctions prévues à l'article 58 du code minier.

9- : La Direction générale des mines et de la géologie se réserve le droit d'annuler, à tout moment, la présente autorisation si elle constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

10- : Le Directeur du développement et du contrôle miniers et le Directeur régional des mines et de la géologie - région maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente autorisation qui prend effet à compter de sa date de signature.

Lomé, le 31 JAN 2019

Le Directeur général

Damegaré SOGLE

AMPLIATIONS :

Cabinet MME	1
Direction Générale	1
Toutes Directions Centrales	3
Toutes Directions Régionales	3
Préfecture de Vo.....	1
Intéressé	1